

# COMITE GENERAL DE GESTION

## POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02 546 43 40  
Fax : 02 511 21 53

CGG AVIS 2010/03

Bruxelles, le 18 mars 2010

### AVIS 2010/03

#### **PENSION - CARRIERE MIXTE – LES PETITS MINIMA**

Conformément à l'article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion pour le statut social des indépendants a émis d'initiative l'avis ci-après sur le problème des petits minima en cas de pension mixte.

Une personne ayant au moins 2/3 d'une carrière complète en tant que salarié a droit sous certaines conditions à une part proportionnelle de la pension minimum garantie dans le régime des salariés. Les personnes ayant une carrière mixte (salarié/indépendant) ne comprenant que peu d'années en tant que travailleur salarié ne peuvent pas prétendre à la pension minimum garantie pour leurs années "salariées".

Afin de régler ce problème, l'arrêté royal du 14 février 2003 (M.B. du 10 mars 2003)<sup>1</sup> portant détermination du montant minimum garanti de pension pour travailleurs salariés a prévu que ces personnes ayant une carrière mixte avaient au moins droit au montant minimum garanti de pension pour les indépendants (le petit minimum).

Le montant de ces petits minima n'a cependant pas été lié à l'augmentation de la pension minimum des indépendants, mais à l'augmentation de la pension minimum des salariés.

Depuis lors, la pension minimum des indépendants a augmenté plus fortement que la pension minimum des salariés<sup>2</sup>. Dès lors, dans la pratique, un fossé s'est créé entre le montant du "petit minimum" et celui de la pension minimum des indépendants.

Cela implique qu'une personne ayant une carrière mixte de 45/45 peut percevoir une pension moins élevée qu'une personne ayant travaillé le même nombre d'années, mais en tant qu'indépendant et qui bénéficie de la pension minimum.

<sup>1</sup> Cette disposition a été abrogée mais le principe a été repris dans la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social (voir article 190 de la loi-programme du 27 décembre 2004) et dans l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

<sup>2</sup> Si on prend en considération la période allant du 01/04/2003 au 01/08/2009, la pension minimum des travailleurs indépendants a augmenté d'environ 47,4 % pour ce qui concerne le taux ménage et d'environ 49,11 % pour ce qui concerne le taux isolé alors que la pension minimum "salariés" a augmenté d'environ 23,09 % (taux ménage et au taux isolé).

Le Comité estime que cette situation doit être corrigée. Dans ce cadre, il salue les propositions de loi :

- 52-2363/001<sup>3</sup> du 13 janvier 2010 déposée à la chambre "supprimant le plafond de la pension minimum en cas de carrière mixte" et
- 4-1612/1 du 25 janvier 2010 déposée au Sénat par Madame Lijnen "supprimant le plafond de la pension minimum en cas de carrière mixte".

Ces propositions de loi, qui sont reprises en annexe, tendent à corriger deux dispositions spécifiques à la pension minimum pour carrière mixte. Elles proposent ainsi :

- de supprimer article 131 bis, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans le régime des pensions. Pour rappel, cette disposition prévoit qu'en cas de carrière mixte, la somme des montants des pensions minimum indépendant et salarié ne peut dépasser un plafond déterminé (équivalent à la pension minimum des indépendants). Si tel est le cas, la pension minimum de travailleur indépendant est réduite à due concurrence ;
- de corriger la situation relative aux petits minima en prévoyant que ceux-ci ne puissent être inférieurs au montant de la pension minimum pour travailleurs indépendants et
- que ces mesures s'appliquent aux pensions prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Les membres estiment que porter le montant des petits minima à celui de la pension minimum des indépendants est la meilleure solution pour corriger la situation existante. La disposition relative à l'entrée en vigueur, telle que prévue dans les propositions de loi, devrait cependant être adaptée de manière à préciser que l'adaptation des petits minima entre en vigueur en 2010 mais s'applique aux pensions en cours dans lesquelles le petit minima intervient<sup>4</sup>.

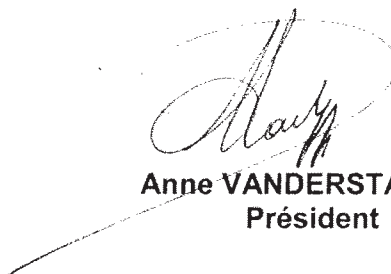
Le Comité est cependant conscient qu'une telle mesure qui tiendrait compte d'une adaptation des pensions en cours coûterait comme telle environ 5 millions € par mois, ce qui est très élevé.

Il est dès lors prêt à envisager d'autres solutions, tel le fait de faire primer les années de carrière "indépendantes" sur "les petits minima" en cas de dépassement de l'unité de carrière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 18 mars 2010,



**Muriel GALERIN**  
Secrétaire



**Anne VANDERSTAPPEN**  
Président

<sup>3</sup> Les parlementaires ayant déposé ce projet de loi sont Maggie De Block (Open VLD), Sabien Lahaye- Battheu (Open VLD), Herman De Croo (Open VLD), Roland Defreyne (Open VLD et Carina Van Cauter (Open VLD)

<sup>4</sup> Il est difficile de prévoir une disposition plus précise. Le chapitre 4 de l'AR du 14 février 2003 précité et qui a initialement instauré les petits minima prévoyait en effet une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2003 mais aussi que "Les dispositions du présent arrêté sont appliquées d'office par l'Office national des pensions pour les pensions dont la prise de cours est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2003, lorsque une décision relative à la demande de pension a été notifiée avant la date de publication du présent arrêté".